

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale les projets d'élaboration des zonage d'assainissement des communes de Domgermain et Charmes-la-Côte (54), portés par la Communauté de communes des Terres Touloises

n°MRAe 2021DKGE82

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas réceptionnées le 26 mars 2021 et déposées par la Communauté de communes des Terres Touloises, compétente en la matière, relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Domgermain et Charmes-la-Côte (54);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- les projets de zonage d'assainissement des communes de Domgermain et Charmes-la-Côte (54);
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les deux communes;
- la prise en compte par les Plans locaux d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de ces communes de 1 198 habitants (Domgermain) et 339 habitants (Charmes-la-Côte) en 2016;
- l'existence sur la majeure partie de ces deux territoires :
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Forêts communales entre Pagny-sur-Meuse et Blenod-lès-Tous » et « Gites à chiroptères de Domgermain à Blenod-lès-Toul » :
 - d'une ZNIEFF de type 2 nommée « Côtes du Toulois » ;
 - de zones humides remarquables répertoriées par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse;

- l'existence, sur le territoire de Domgermain, en plus des milieux sensibles déjà cités plus haut :
 - d'un site Natura 2000 nommé « Pelouses du Toulois » ;
 - de 2 ZNIEFF de type 1 nommées « Boisement humide du Gare-le-Cour à Domgermain » et « Prairies à Galium Boréale du Sud Toulois » ;
- la présence sur le territoire communal de Domgermain d'un projet de périmètre de protection éloignée de la source des Voinottes ;

Observant que :

- par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a fait le choix de l'assainissement collectif sur les zones urbanisées et urbanisables des deux communes, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios (collectif/non collectif) sur les zones non encore raccordées au réseau d'assainissement existant;
- les zones non concernées par l'assainissement collectif mis en place sont, de fait, en **assainissement non collectif** ; cela représente :
 - pour la commune de Charmes-la-Côte : 3 écarts et quelques maisons difficilement raccordables situées aux extrémités des rues du Han, du Paquis, du Progrès, des Mulsons ainsi que l'impasse du Jard ;
 - pour la commune de Domgermain : 4 écarts, 2 maisons situées aux extrémités de la rue de la Saint-Fiacre et de la rue de la Gare, ainsi que la zone d'activité éloignée regroupant 3 entreprises ;
- sur le territoire de la commune de Domgermain se situe une base militaire qui n'est pas pris en compte dans le présent projet de zonage ;
- les projets de zonage ne portent que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la communauté de communes n'a recensé que 31 filières d'assainissement complètes sur les deux communes (3 à Charmes-les-Côtes sur 100 logements enquêtés et 28 à Domgermain sur 326 logements enquêtés);

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- les communes de Domgermain et Charmes-la-Côte disposent de réseaux d'assainissement unitaires reliés à une Station de traitement des eaux usées (STEU), récemment mise en service (20 avril 2020);
- des travaux ont été réalisés et/ou sont programmés dans les deux communes pour améliorer la collecte des eaux usées et éliminer les eaux claires parasites recensées; 11 déversoirs d'orage sont ou seront mis en place;
- la STEU est de type « filtres plantés de roseaux », à deux étages de traitement ; son exutoire est le ruisseau du Bircoin, dont la masse d'eau est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique (celle-ci recevait auparavant les effluents des deux communes sans traitement) ; la capacité nominale de traitement de la STEU, de 1 375 Équivalents-habitants (EH), permet de répondre aux besoins des deux communes ;

- cette STEU est située dans la commune de Charmes-la-Côte (parcelle 826 OC), hors des zones humides remarquables répertoriées sur les territoires communaux, mais dans la ZNIEFF 1 « Gîtes à chiroptères de Domgermain à Blénod-lès-Toul », dans la ZNIEFF 2 « Côtes du Toulois » et pour partie (environ 1 hectare) dans une zone humide caractérisée localement ; à titre de compensation, une zone de rejet végétalisée de 700 m² a été mise en place et une parcelle de terrain d'environ 2 hectares de prairie à préserver en zone humide est en cours d'acquisition par le conseil communautaire, conformément aux engagements pris auprès de l'Agence de l'eau ;
- la commune de Domgermain dispose d'une annexe nommée « Bois-le-Comte », située au nord-est du village, qui comporte environ 70 habitations (dont un lotissement privé disposant de sa propre station de traitement); le réseau d'assainissement de cette annexe, de type séparatif, est relié à la STEU de Toul, jugée conforme en équipement mais non conforme en performance au 31 décembre 2019 (sur le paramètre DBO5¹ alors qu'elle l'était les années précédentes), par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique²;

Recommandant que la STEU de Toul soit remise en conformité de fonctionnement sous délais courts ;

 une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée pour chaque commune; étant donné la faible perméabilité des sols, des tranchées d'infiltration surdimensionnées ou des filtres à sable drainés surélevés sont préconisés;

Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement à mettre en place dans chaque parcelle zonée en assainissement non collectif;

- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assumée par la Communauté de communes des Terres Touloises qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement;
- les milieux sensibles bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement des deux communes :
- les prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée du captage d'eau concernant la commune de Domgermain devront être respectées ;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes des Terres Touloises, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel, les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Domgermain et Charmes-la-Côte ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- 1 Demande biochimique en oxygène à 5 jours. La DBO5 mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans l'eau.
- 2 http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Domgermain et Charmes-la-Côte ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 11 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.